



Association  
de planification  
fiscale et financière  
445, boul. Saint-Laurent, #300  
Montréal, Canada H2Y 2Y7  
Téléphone (514) 866-2733  
Télécopieur (514) 866-0113

# FLASH FISCAL™

## ACTUALITÉS

21 août 2003  
Vol. 11, n° 23

### Responsable

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.  
L'UNION DES PRODUCTEURS  
AGRICOLES

### Équipe de rédaction

M<sup>re</sup> Yan Boyer, avocat, M. Fisc.  
SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE

M<sup>re</sup> Mélanie Camiré, avocate, M. Fisc.  
SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE

M<sup>me</sup> Kathleen Comeau, M. Fisc.  
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

M<sup>re</sup> Thomas Copeland, avocat  
FASKEN MARTINEAU

M<sup>me</sup> Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.  
HAREL DROUIN - PKF

M. Pierre Giguère, CA  
SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE

M. Nicolas Legault, CMA  
ERNST & YOUNG

M<sup>re</sup> Véronique Saulnier, avocate  
RESPONSABLE DE L'ÉDITION - APFF

M<sup>re</sup> Ann Shaw, avocate  
SCHLESINGER NEWMAN GOLDMAN

M<sup>re</sup> Benoît Therrien, avocat, D. Fisc.  
LEGAULT JOLY THIFFAULT AVOCATS

M<sup>re</sup> Marie-Emmanuelle Vaillancourt,  
avocate, M. Fisc.  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG

### ■ FÉDÉRAL

#### • Projets de règlements

Les projets de règlements suivants ont été publiés récemment dans la Gazette du Canada :  
*Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu* (frais et avantages relatifs aux automobiles) C.P. 2003-1110 (DORS/2003-266). (Publié le 16 août 2003)

<http://gazetteducanada.gc.ca/partII/2003/20030813/pdf/g2-13717.pdf>

*Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu* (taux d'accumulation des prestations). (Publié le 16 août 2003)

<http://gazetteducanada.gc.ca/partI/2003/20030816/pdf/g1-13733.pdf>

*Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu* (Bourse de croissance TSX);

*Règlement modifiant le Règlement sur les représentants d'artistes* (TPS/TVH);

*Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement fédéral pour livres* (TPS/TVH).

(Publiés le 26 juillet 2003)

<http://gazetteducanada.gc.ca/partI/2003/20030726/pdf/g1-13730.pdf>

## JURISPRUDENCE

### ■ FÉDÉRAL

#### • Interprétation de l'alinéa 212(1)d)(vi) L.I.R.

Le 15 juillet 2003, la C.C.I. a rendu un jugement au sujet des montants à retenir sur les redevances payées à une personne non résidente dans la cause *Syspro Software Ltd. c. La Reine* (2002-3112(IT)G). Dans cette cause, l'appelante avait une entente avec une société non résidente lui donnant le droit de reproduire et de distribuer un logiciel informatique sur paiement de redevances. L'appelante n'a pas retenu l'impôt de 25% sur les montants payés à la société non résidente et le MRN proposait de cotiser cet impôt de 25%. Les parties se sont entendues pour soumettre une question de droit en vertu de l'article 173 L.I.R. à la Cour. La question était de savoir si les redevances étaient à l'égard d'un droit d'auteur au titre de la reproduction d'une œuvre littéraire les rendant exemptées de retenue de 25% en vertu de l'article 212 L.I.R. Le MRN prenait la position qu'il ne fallait pas interpréter trop largement l'exemption de l'alinéa 212(1)d)(vi) L.I.R. De plus, le MRN plaidait que les redevances en question étaient payées pour l'utilisation et non pour la reproduction du logiciel. La C.C.I. n'a pas retenu les arguments du MRN et a répondu affirmativement à la question visant à déterminer si les paiements en question sont exemptés en vertu de l'alinéa 212(1)d)(vi) L.I.R.

#### • Communication de renseignements par un cabinet comptable

La CAF a analysé l'application du paragraphe 231.2(1) L.I.R. à la production de documents ou la communication de renseignements par un cabinet comptable dans l'affaire *MRN c. Bruce Kitsch, Leslie Tower, Robert Tower et BDO Dunwoody LLP* (A-555-02, 22 juillet 2003). Dans cette affaire,



BDO Dunwoody avait fait l'objet d'une demande de renseignements par le Ministre à l'égard de Bruce Kitsch, Leslie Tower et Robert Tower. Cette demande avait été contestée devant la C.F. de 1<sup>re</sup> instance, laquelle avait conclu que la demande de renseignements était en partie invalide, car le Ministre ne pouvait demander à BDO Dunwoody de créer de nouveaux documents et que seuls des documents existants pouvaient être requis en vertu du paragraphe 231.2(1) L.I.R. Toutes les parties en ont appelé de cette décision.

La C.A.F. a conclu que le juge de 1<sup>re</sup> instance avait erré lorsqu'il avait indiqué que le paragraphe 231.2(1) L.I.R. ne permettait pas au Ministre de demander à BDO Dunwoody de répondre à des questions par écrit ou de créer de nouveaux documents. À cet effet, la C.A.F. indique que l'alinéa 231.2(1)b) L.I.R. prévoit déjà que le Ministre peut obtenir des documents et donc que si l'on veut donner un sens à l'alinéa 231.2(1)a) L.I.R., il faut en conclure que le Ministre n'a pas seulement la possibilité de requérir des documents existants, mais aussi celle de demander à une personne d'en créer de nouveaux, afin d'obtenir certaines informations. La C.A.F. a par ailleurs réitéré qu'il n'existait pas de privilège client-comptable, que ce soit le privilège *prima facie* (dit générique) ou le privilège attribuable à des circonstances particulières (*case-by-case privilege*).

## ■ QUÉBEC

### • Suspension d'une demande péremptoire

Dans l'affaire *JTI-Macdonald Corporation c. SMRQ*, la C.S. a accordé la demande d'injonction interlocutoire d'un contribuable et a suspendu une demande péremptoire. Le contribuable était en train de contester la validité d'une demande péremptoire émise en vertu de l'article 39 L.M.R. par la Direction des enquêtes du MRQ et enjoignant le contribuable de mettre à la disposition du MRQ « [t]ous les documents et registres concernant la production, la vente et l'exportation des produits de tabac des usines du Canada et de Porto Rico » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1998.

Selon les faits en l'espèce, une représentante du ministère du Revenu a contacté le contribuable pour lui faire part qu'elle s'occupait de la vérification du contribuable pour les fins de la *Loi concernant le tabac*. Par la suite, des plaintes criminelles ont été déposées par la GRC contre différentes personnes physiques et morales, y compris le contribuable, pour des offenses reliées à la contrebande de cigarettes. L'avocat du contribuable a soulevé des inquiétudes à l'effet que la Direction était en train d'effectuer une enquête sous couvert d'une vérification.

Le juge a déterminé que la demande péremptoire était si vaste, et le MRQ a donné si peu d'indications de ce qu'il recherchait, qu'il pouvait être difficile de savoir exactement à quoi la preuve recherchée par la demande péremptoire servira ultimement. De plus, si le contribuable était forcé de produire

les documents requis par la demande péremptoire avant d'adjuger la validité de l'article 39 L.M.R. et que l'article 39 L.M.R. était jugé inconstitutionnel, son droit à la vie privée aurait été bafoué.

(C.S. Montréal, 500-17-015132-031, 9 juillet 2003)

## **POSITIONS ADMINISTRATIVES**

### ■ FÉDÉRAL

#### • Lignes directrices sur les reçus de don pour une partie de la valeur

L'ADRC a étudié un exemple dans lequel un donateur achète, au prix de 150 \$, un billet pour un repas dont la JVM est de 50 \$ et au cours duquel des prix d'une JVM de 7 500 \$ seront attribués par tirage au sort dans le cadre d'une collecte de fonds. Dans cet exemple, un total de 225 billets ont été vendus, et les profits sont versés à un organisme de bienfaisance enregistré. Il s'agit donc d'établir si l'organisme de bienfaisance peut délivrer un reçu à l'intention du donateur et, le cas échéant, quel montant doit figurer sur ce reçu. L'ADRC a publié une rubrique dans *Nouvelles techniques* No 26 intitulée « Lignes directrices proposées sur les reçus de don pour une partie de la valeur ». Se fondant sur ces lignes directrices, l'ADRC est d'avis que le repas constitue l'élément central de l'événement. L'admissibilité à remporter un prix à l'occasion du tirage au sort est un « avantage gratuit ». La valeur globale des prix par billet vendu s'établit à 33 \$ (c'est-à-dire 7 500 \$ divisé par 225). Ce montant est supérieur à 10 % du prix du billet (15 \$) ou 75 \$, selon le moins élevé de ces deux montants. Par conséquent, la règle du seuil minimum ne s'applique pas, et l'admissibilité à remporter un prix par tirage au sort constitue un avantage pour le donateur, avantage dont la valeur doit être prise en considération au moment du calcul du montant admissible du don du donateur. La valeur totale des avantages perçus par le donateur serait alors de 83 \$ (c'est-à-dire 50 \$ pour le repas et 33 \$ pour les avantages gratuits). Puisque le donateur a fait l'achat du billet dans le but de faire un don à un organisme de bienfaisance et que la valeur des avantages perçus par le donateur n'est pas supérieure à 80 % du prix du billet, on peut considérer que le donateur a fait un don à l'organisme de bienfaisance. Le montant admissible de ce don est de 67 \$ (150 \$ versés pour acheter le billet moins les avantages perçus de 83 \$); l'organisme de bienfaisance peut donc délivrer un reçu au donateur pour ce montant.

(Interprétation technique 2003-0008405, 24 juillet 2003)

#### • Vente d'une liste de clients

Un professionnel vend sa liste de clients afin de pouvoir prendre sa retraite. L'acheteur désire payer le prix d'achat sur un certain nombre d'années. Les trois scénarios suivants sont présentés à l'ADRC :

1- Le prix de vente correspondra à 25 % des honoraires gagnés au cours des quatre prochaines années, quant aux

clients transférés. Le vendeur ne connaît pas le prix de vente au moment de la transaction et il ne peut recevoir aucune contrepartie. L'ADRC est d'avis que la position émise au paragraphe 5(a) du *Bulletin d'interprétation* IT-462 pourrait s'appliquer dans ce cas. Les montants résultant du pourcentage de 25 % des honoraires gagnés, au cours des quatre prochaines années, pourraient constituer un revenu en vertu de l'alinéa 12(1)g) L.I.R.

2- Le deuxième scénario est le même que le précédent. Toutefois, un montant minimum de 100 000 \$ est garanti au vendeur, peu importe la facturation effectuée suite au transfert. Ce montant minimum sera versé à la fin de la période de quatre ans. Aucun montant maximum n'est prévu au contrat. L'ADRC est d'avis que ce second scénario correspond à la position émise au paragraphe 5(d) du *Bulletin d'interprétation* IT-462. En effet, le montant minimum de 100 000 \$ réfère au montant que le contribuable est devenu ou peut devenir en droit de recevoir à la disposition d'un BIA. Par ailleurs, les montants résultant du pourcentage de 25 % des honoraires gagnés, au cours des quatre prochaines années, pourraient constituer un revenu en vertu de l'alinéa 12(1)g) L.I.R.

3- Le dernier scénario prévoit un montant maximum de 400 000 \$ au contrat qui correspond à 25% de la facturation annuelle payable sur la période de quatre ans. Le montant de 400 000 \$ pourrait être réduit, par la suite, si les prévisions financières sur lesquelles le montant maximum est basé s'avèrent moindres. Aucun montant minimum n'est prévu. Le troisième scénario réfère à une situation où l'alinéa 12(1)g) L.I.R. ne s'appliquerait pas si le montant maximum prévu au contrat, soit 400 000 \$, équivaut à la JVM du bien au moment de la vente même si, par la suite, ce maximum peut être diminué advenant le cas où le total des honoraires perçus, au cours des quatre années, n'atteindrait pas ce montant maximum. Dans cette situation, l'article 14 L.I.R. s'appliquerait. L'ADRC est d'avis que le vendeur peut devenir en droit de recevoir le prix de vente de 400 000 \$, de sorte qu'il l'inclurait à titre de BIA dans l'année d'imposition de la vente de la liste de clients. En effet, dans l'année de la vente, il existe une possibilité que le vendeur soit en mesure de réclamer ce montant. Si le pourcentage du montant d'honoraires gagnés dans la quatrième année fait en sorte que le montant maximum de 400 000 \$ n'est pas atteint, il y aurait une réduction du prix de vente de la liste de clients dans cette année qui est postérieure à celle de la vente. Dans ce cas, l'inclusion au revenu à titre de BIA sera réduite par rapport au montant calculé au cours de l'année d'imposition à laquelle la vente est survenue. Le MCIA deviendra alors positif. Si le contribuable ne possède plus d'immobilisations admissibles et s'il a cessé l'exploitation de son entreprise, l'alinéa 24(1)a) L.I.R. lui permettrait de déduire le MCIA.  
(Interprétation technique 2003-0183675, 9 juillet 2003)

- **Actions accréditatives et la RGAÉ**

L'ADRC est d'avis que le fait qu'un contribuable profite de deux mesures incitatives distinctes ne devrait pas en soi mener à l'application de la RGAÉ. Ainsi, dans le cas où un particulier acquiert des actions ordinaires du capital-actions d'une SPCC qui se qualifie à titre d'actions accréditatives, et que celui-ci signe une convention en vertu de laquelle une autre société s'engage à acquérir ces mêmes actions deux ans suivant leur acquisition initiale, générant ainsi un gain en capital dans les mains du particulier à l'égard duquel il appliquera la déduction pour gain en capital, la RGAÉ ne s'appliquera pas.  
(Interprétation technique 2003-0013745, 18 juillet 2003)

- **Fiducie au profit du conjoint**

L'ADRC est d'avis que le seul fait que l'acte de fiducie permette un prêt à une personne autre que le conjoint à des conditions inadéquates, c'est-à-dire moindres que celles du marché, est suffisant pour contaminer une fiducie au profit du conjoint.  
(Interprétation technique 2003-0019235, 17 juillet 2003)

- **Placement à rendement progressif**

L'ADRC rappelle que les titres de créances à rendement progressif sont des titres de créances prescrits, et que les intérêts sur de tels titres doivent être calculés en vertu des modalités réglementaires applicables à ces créances.

L'alinéa 7000(1)c) R.I.R. vise une créance à l'égard de laquelle le montant le plus élevé des intérêts payables au cours d'une année est inférieur au montant le plus élevé des intérêts payables au cours d'une année subséquente. Les intérêts sur un titre de créance à rendement progressif, qui devront être inclus au revenu, seront donc calculés en vertu des alinéas 7000(2)c) ou c.1) R.I.R., selon le cas.  
(Interprétation 2003-0012335, 29 juillet 2003)

- **Revenu d'intérêt non admissible au crédit pour fabrication et transformation**

L'ADRC est d'avis que les intérêts sur des avances ou prêts à des sociétés associées ne constituent pas un revenu d'entreprise aux fins de déterminer le revenu rajusté admissible au crédit pour bénéfice de fabrication et transformation.

D'une part, la présomption prévue au paragraphe 129(6) L.I.R. ne s'applique pas aux fins du revenu rajusté tiré d'une entreprise utilisé dans le calcul du crédit au titre de fabrication et transformation, la présomption ne s'appliquant qu'aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises, de même qu'aux fins de la définition du revenu de placement à l'article 129 L.I.R.

D'autre part, les prêts ou avances à des sociétés ne sont généralement pas employés et risqués dans l'entreprise d'une société lorsque l'entreprise n'est pas une entreprise de prêt d'argent. Lesdits intérêts ne sont donc pas des revenus tirés d'une entreprise, mais plutôt des revenus de biens, lesquels ne

sont pas admissibles au crédit pour fabrication et transformation.

(Interprétation 2003-0018897, 10 juillet 2003)

## INTERNATIONAL

### • Lettre d'intention – Règle de migration

Dans une lettre d'intention, l'ADRC est venue mentionner qu'elle recommandera au ministère des Finances d'amender la L.I.R., afin que l'article 128.3 L.I.R. soit applicable aux fins du sous-alinéa 128.1(4)b(iv) L.I.R. L'article 128.3 L.I.R. a pour principal objectif d'assurer la continuité des règles de migration, lorsqu'une action est échangée contre une autre dans le cadre de réorganisations normalement hors du contrôle du contribuable (ex. : fusion, remaniement de capital) en réputant la nouvelle action reçue comme étant la même action que l'ancienne. Le sous-alinéa 128.1(4)b(iv) L.I.R. permet à un individu, nouvellement immigré au Canada (c'est-à-dire

ayant résidé au Canada moins de 60 mois au cours des 10 dernières années), de ne pas s'imposer sur les biens qu'il possédait au moment de son arrivée au Canada s'il cesse d'être résident canadien. Sans cette modification, les nouveaux immigrants qui échangeraient des actions (lors d'une opération à laquelle les articles 51, 85.1, 86 ou 87 L.I.R. s'appliquent) qu'ils possédaient lors de l'immigration, devraient s'imposer sur les actions reçues en échange, lors d'un éventuel départ du Canada. Il a été recommandé que cette modification s'applique aux immigrants arrivés au Canada après le 1<sup>er</sup> octobre 1996.

ISBN1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. ©2003, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.

Veillez s.v.p. m'abonner au **FLASH FISCAL** :

**Membre** : 227,50 \$ + taxes = 261,68 \$

**Non-membre** : 325 \$ + taxes = 373,83 \$

Je désire recevoir le **FLASH FISCAL** par télécopieur

par la poste  par courriel

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Raison sociale : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_ Téléc. : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

ci-joint un chèque de \_\_\_\_\_ \$

à l'ordre de **l'Association de planification fiscale et financière**  
(TPS : R100 306 943) (TVQ : 1006195969)

ou porter à mon compte

**VISA**

**MASTER CARD**

**AMEX**

N° \_\_\_\_\_ Date d'expiration : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

•Association de planification fiscale et financière•

445, boul. Saint-Laurent bureau 300 Montréal Qc H2Y 2Y7  
Téléphone : (514) 866-2733 Télécopieur : (514) 866-0113  
Sans frais : Téléphone : 1-877-866-2733 Télécopieur : 1-877-866-0113